



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le  
**13 AVR. 2021**

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION DE PRELEVEMENT ISSUS D'UN FORAGE  
sur le territoire de la commune de CAGNICOURT  
EARL SAMIER THIBAUT – M. NICOLAS SAMIER**

- VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II, Chapitre IV de la partie Réglementaire ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 23/11/2015 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-60-05 du 15 janvier 2021 portant intérim de la DDTM du Pas-de-Calais ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-60-06 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature ;
- VU le récépissé de déclaration délivré à Monsieur SAMIER Jean-Pierre le 4 juin 2008, relatif à la réalisation de prélèvement issus d'un forage sur la commune de CAGNICOURT dans le cadre de la rubrique 1.1.2.0, enregistré sous le n° 62-2008-00149 ;
- VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue 01 février 2021, présentée par l'EARL SAMIER THIBAUT et Monsieur NICOLAS SAMIER, enregistrée sous le n°62-2021-00043 et relative à une demande de changement de nom et d'augmentation de prélèvement d'eaux souterraine par forage sur la commune de CAGNICOURT ;
- VU l'accusé de réception de la déclaration délivré le 16 février 2021 ;

**Annule le récépissé de déclaration** enregistré sous le n° 62-2008-00149 concernant la réalisation de prélèvement issus d'un forage sur la commune de CAGNICOURT et délivré à Monsieur SAMIER Jean-Pierre le 4 juin 2008



**et donne récépissé à : EARL SAMIER THIBAUT (M. THIBAUT SAMIER propriétaire de l'ouvrage) – 37 rue du Général De Gaulle à CAGNICOURT (62182) et à M. NICOLAS SAMIER – 43 rue du Général de Gaulle à CAGNICOURT (62182) de leur déclaration concernant le prélèvement de 86000 m<sup>3</sup>/an d'eau à 83 m<sup>3</sup>/h et 1660 m<sup>3</sup>/j destiné à l'irrigation, au moyen du forage ayant pour coordonnées Lambert II étendu : X : 647 678 et Y : 2 579 777 et implanté sur la commune de CAGNICOURT, parcelle cadastrée A350.**

L'ouvrage constitutif de ces aménagements rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement est la suivante :

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé de 86 000 m <sup>3</sup> /an étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an relève du régime déclaratif (D).	Déclaration	11/09/2003

**Les déclarants peuvent débiter leur opération dès réception du présent récépissé et devront respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.**

Copie de la déclaration et du présent récépissé sont adressées à la mairie de la commune de CAGNICOURT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la CLE du SAGE DE LA SENSEE pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code ou par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions en mairie de CAGNICOURT ;

2° Par les déclarants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le Service de l'Environnement en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement précise que, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi la déclaration devient caduque.

Les agents mentionnés à l'article L 172-1 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer par intérim

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

Pièces jointes :

- Plan de situation
- Prescriptions générales du 11/09/2003 relatives à la création de forage.









**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

**Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques**

**EARL SAMIER THIBAUT  
M. SAMIER NICOLAS**

**CAGNICOURT**

**Plan de situation**



